

Délai d'opposition: 14 janvier 1948.

Arrêté fédéral

concernant

la création de nouvelles légations.

(Du 8 octobre 1947.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 2 juin 1947 et du message complémentaire du 2 septembre 1947,

arrête :

Article premier.

Le Conseil fédéral est autorisé:

- a. A ouvrir dans l'Union Indienne et dans le Pakistan des légations qui, en tant que les circonstances le permettront, seront placées sous la même direction;
- b. A ouvrir dans le royaume de Siam une légation dont la direction sera d'abord assumée par le représentant diplomatique auprès de l'Union Indienne;
- c. A accréditer le ou les représentants aux Indes, le cas échéant, également auprès d'autres États voisins.

Art. 2.

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 octobre 1947.

Le président, WEY.

Le secrétaire, LEIMGRUBER.



Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 8 octobre 1947.

Le président, ACKERMANN.

Le secrétaire, Ch. OSER.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 8 octobre 1947.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

6629

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER.

Date de la publication: 16 octobre 1947.

Délai d'opposition: 14 janvier 1948.